



# PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Charleville-Mézières, le 15 juillet 2020

## POINT DE SITUATION N° 119

### Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (\*en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent).

#### Bilan épidémiologique dans les Ardennes – COVID-19

##### Point de situation au 15 juillet 2020

Cas confirmés COVID : 790 (+3)

Personnes hospitalisées en service de réanimation : 0 (- 2)

Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 4 (+ 1)

Personnes hospitalisées en soins de suite et de réadaptation : 0 (- 4)

60 décès à l'hôpital (-)

9 décès en EHPAD (-)

212 retours à domicile (+ 4)

**Le président de la République a promulgué la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042101318&dateTexte=&categorieLien=id>

**Les modalités d'application de cette loi sont précisées dans le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.**

**Le décret est accessible sous ce lien :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897&categorieLien=id>

**Il demeure que le principe général reste le respect des gestes barrières en tout lieu et en toute circonstance.**

Le virus continue à circuler dans les Ardennes, même faiblement et de nouvelles personnes sont testées positives au covid-19. Afin de ralentir la propagation du virus, les gestes-barrières et les règles de distanciation physique doivent être respectés en tout lieu et en toute circonstance, à savoir :

- respecter une distance minimale d'un mètre entre deux personnes (les masques doivent être portés systématiquement lorsque ces règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées) ;
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ;

- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique et l'éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

### **Les mesures essentielles des protocoles sanitaires restent en vigueur**

- Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans dans la plupart des établissements recevant du public et dans les transports en communs.
- Distanciation physique dans les cafés, les restaurants, les établissements recevant du public, ainsi que, dans toute la mesure du possible, dans les transports et à l'école.

### **Vie sociale**

- **Rassemblement**

**Passage d'un régime d'autorisation préalable à un régime de déclaration préalable** pour l'ensemble des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. La déclaration doit préciser les mesures prises pour respecter les mesures d'hygiène.

**Il est vivement recommandé de procéder au barriérage avec fixation d'une jauge de participants, filtrage des accès et port du masque obligatoire.**

**Le préfet peut prononcer l'interdiction** si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures barrières (distanciation physique et gestes d'hygiène).

**Régime transitoire** : les demandes d'autorisations déposées avant le 11 juillet, sur le fondement de l'article 3 de l'ancien décret du 31 mai 2020, tiennent désormais lieu de déclaration préalable

**Les événements de plus de 5000 personnes restent interdits jusqu'au 31 août.**

- **Tourisme et loisirs**

**Centres de vacances et colonies de vacances : masque obligatoire** pour les enfants de 11 ans et plus et pour les encadrants lorsque la distance d'un mètre ne peut être garantie ;

**Distanciation physique** d'un mètre « dans la mesure du possible » ;

**Mélange des groupes** : mettre en place une organisation pour éviter ce mélange de groupes.

Salles de danse : fermées ; les bals restent interdits

### **Sports**

- **Stades**

Ouverture au public avec les règles suivantes :

- Jauge maximale de 5000 personnes ; déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes ;
- Masque obligatoire ;
- Places assises ;
- 1 siège vide entre 2 personnes ou groupes de personnes venant ensemble ;
- Espaces créant des regroupements fermés

- **Sports de combat : autorisés**

### **Lieux de culte**

Les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 10 personnes, ne sont pas tenues de respecter une distanciation d'un mètre entre elles.

Le port du masque reste obligatoire.

### **Déplacements**

- **Entre la métropole et les territoires d'Outre-Mer**

Pour le transport aérien, **obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ**, pour les trajets entre la métropole et un territoire d'outre-mer.

Entre les territoires d'outre-mer, le test n'est pas requis sauf pour les vols en provenance d'une collectivité inscrite sur la liste de circulation du virus (Guyane et Mayotte).

- **Frontières**

Pour les passagers en provenance d'un pays hors UE ou liste de 13 pays, test préalable fortement recommandé, quatorzaine obligatoire en l'absence de test qui sera automatiquement interrompue dès la réalisation d'un test négatif. Un dispositif est en cours d'élaboration.

## Transports

- **Transports en commun urbains** : aucun changement.
- **Taxis/VTC**

**Suppression de l'obligation de paroi entre les places avant et arrière des taxis et VTC**, dès lors que les occupants portent un masque ; **levée de la restriction d'un passager sur la 1ère rangée (possibilité d'avoir 2 passagers)**.

- **Croisières**

1) Reprise le 11 juillet des **croisières fluviales** (dans l'EEE) avec les mêmes règles sanitaires que les ferrys ;

2) Reprise le 11 juillet des **petites croisières maritimes de moins de 250 passagers** (dans l'UE), avec les mêmes règles sanitaires que les ferrys ;

3) Obligation d'attestation sur l'honneur d'absence de symptômes

4) Possibilité pour le transporteur de demander un **contrôle de température**.

- **Navires et bateaux à passagers**

1) Obligation d'attestation sur l'honneur d'absence de symptômes

2) Possibilité pour le transporteur de demander un **contrôle de température**

- **Petits trains touristiques** : masque obligatoire ; distanciation physique dans la mesure du possible

## Commerces

- **Restaurants et débits de boissons** : aucun changement

Masque obligatoire pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent ;

Place assise et distance d'un mètre entre tables, sauf paroi fixe ou amovible ;

Regroupements de maximum 10 personnes par table.

- **Marchés en plein air et couvert, alimentaires et non alimentaires**

**Pas de changement**. Distanciation d'un mètre ; possibilité d'accueillir plus de 10 personnes dans le marché, en empêchant la constitution de regroupements de plus de 10 personnes à l'intérieur du marché ; le préfet peut interdire l'ouverture du marché

- **Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) : fermés**

## Salles des fêtes et salles polyvalentes

Elles peuvent être louées par les mairies pour des réunions ou festivités privées, de type mariage, anniversaire, etc. Elles ne sont pas soumises au seuil maximal de 10 personnes. Toutefois, les mesures suivantes doivent y être respectées :

- places assises uniquement ;
- 1 mètre entre chaque participant, soit 1 place assise vide entre chaque personne ou entre chaque groupe de personnes ;
- interdire l'accès à tout espace favorisant le regroupement de personnes (buvette, vestiaire) sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique ;
- pas de possibilité d'organiser une activité dansante ;
- port du masque obligatoire.

Le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies doit être défini en amont en fonction des règles de distanciation (1 mètre entre chaque personne) et de la taille de la salle.

Il est recommandé aux maires d'ajouter le protocole sanitaire à respecter dans la convention de location signé avec l'organisateur.

### **Caisse d'Allocations Familiales**

A compter du 15/07/2020, les conditions d'ouverture de l'accueil de la CAF à Charleville Mézières :

- De 8h30 à 12h30 : accueil libre (dossiers simples et démarches sur internet)

Les allocataires doivent amener et porter un masque. Du fait des mesures sanitaires, le nombre de personnes pouvant être reçues simultanément est limité.

- De 13h30 à 16h00 : accueil sur rendez-vous uniquement pour les dossiers complexes (sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr))

Des RDV téléphoniques sont également proposés matin et après midi.

Pour rappel, il est également possible de joindre la Caf par courrier, mail ou téléphone. Les allocataires peuvent également transmettre directement des documents via l'adresse mail : [transmettreundocument.caf08@info-caf.fr](mailto:transmettreundocument.caf08@info-caf.fr)

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19  
7 jours sur 7, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

### **Numéros d'urgence et d'écoute :**

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Cellule de professionnels de santé : 03.24.56.63.47

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

### **CONTACT PRÉFECTURE :**

Préfecture des Ardennes

[pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr)

[@ars-grandest](https://twitter.com/ars-grandest)